

gait à tout jamais au droit de taxer les colonies en faveur du trésor impérial, mais maintenait sa prétention au prélèvement de droits jugés nécessaires à la réglementation du commerce, les sommes perçues devant contribuer à défrayer les déboursés de l'administration coloniale. Après l'Acte Constitutionnel de 1791, les droits de douane restèrent sous le contrôle du gouvernement impérial, les recettes qui en découlaient, de même que le revenu territorial dont il est parlé plus haut, étant perçus par l'administration, hors la connaissance de l'Assemblée Législative, revenus qui rendaient le pouvoir exécutif à peu près indépendant de la législature. Lorsque ces ressources étaient insuffisantes, on prélevait le supplément sur l'allocation consentie par le gouvernement impérial pour l'entretien de l'armée. Toutefois, avec le temps, les revenus de la Couronne devinrent de plus en plus insuffisants à couvrir les dépenses croissantes et d'autre part, la rigide économie qui régna en Grande-Bretagne après 1815, rendit impossible tout prélèvement sur l'extraordinaire de l'armée. Par contre, les revenus purement provinciaux perçus en vertu de l'autorisation de la législature provinciale augmentèrent de plus en plus. A partir de ce moment, les législatures commencèrent à s'emparer des cordons de la bourse et, en 1831, le parlement britannique passait une loi mettant les revenus des douanes à la disposition des autorités provinciales.

La Loi d'Union prescrivit l'établissement d'un budget. Toutes les lois budgétaires devaient nécessairement émaner de l'Assemblée législative à laquelle il était interdit de sanctionner, sous quelque forme que ce fût, une dépense d'argent à moins que cette dépense n'eût été, au préalable, recommandée par message écrit du Gouverneur Général. Le gouvernement britannique abandonnait tout contrôle sur les revenus héréditaires ou casuels, qui devaient être dorénavant versés dans le trésor de la province, pour être affectés à tel usage que la législature ordonnerait.

Aux conférences interprovinciales qui précédèrent la Confédération il fut décidé que le nouveau gouvernement fédéral jouirait des droits de douane et d'accise qui, jusque-là, avaient fourni la plus grande partie des revenus des provinces séparées (la taxe directe étant aussi impopulaire dans l'Amérique Britannique du Nord que dans les autres nouveaux pays), qu'il assumerait les dettes des provinces et qu'il verserait à celles-ci une subvention annuelle en espèces, prélevée sur les recettes fédérales (voir tableaux 16 et 17.) Jusqu'à la Grande-Guerre, qui rendit nécessaire l'imposition d'autres taxes, les droits de douane et d'accise constituaient la principale ressource du gouvernement fédéral, les recettes de l'administration des Postes et des chemins de fer de l'Etat, recettes qui à proprement parler ne sont pas des taxes, étant entièrement ou presque absorbées par l'exploitation de ces services. En fait, pendant de nombreuses années précédant la guerre, les droits de douane et d'accise, auxquels s'ajoutait la taxe per capita payée par les immigrants Chinois, étaient les seules recettes classifiées comme taxes par le ministère des Finances. Au cours de la dernière année fiscale d'avant-guerre ces deux taxes rapportèrent ensemble \$126,143,275 sur un total de recettes de \$163,174,395, les Postes et les Chemins de fer fournissant ensemble \$26,348,847